



syndicat mixte des transports en commun

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30 JUIN 2025

ID : 090-259000016-20250626-2025_16-DE



Conseil syndical du 26 juin 2025

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 16

Objet : Transport des élèves scolarisés dans l'enseignement du 1er degré : conventions relatives à l'organisation et au financement des dessertes scolaires des élèves

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	19 juin 2025	Présents Mesdames, Messieurs
Observation :		GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Constantakatos, Gilbert, Jeannin, Kneip, Moutarlier – Suppléants : Meslot, Cabrol, Trapp RBFC (140 voix) CCST (120 voix) : Titulaires : Hottlet, Larcher CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet
Nombre de voix	1 320	Procurations De Mme Aymonier (GBCA) à M Gilbert (GBCA) De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Moutarlier (GBCA) De M Guyod (GBCA) à M Jeannin (GBCA) De M Jager (GBCA) à M Constantakatos (GBCA) De Mme Ketfi-Charif (GBCA) à M Kneip (GBCA) De M Picard (GBCA) à M Bonin (GBCA) De M Rousseau (GBCA) à Mme Cabrol (GBCA) De M Neugnot (RBFC) à M Meslot (GBCA) De M Oternaud (RBFC) à M Coddet (CCVS) De M Rousse (CCST) à M Hottlet (CCST) De M Vallverdu (CCVS) à M Jacquemin (GBCA)
-Nombre de voix pour	1 320	
-Nombre de voix contre	0	
-Abstentions	0	
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	

Le transport d'élèves scolarisés dans l'enseignement du 1^{er} degré concerne tous les déplacements d'élèves entre leur domicile et leur établissement avant et après le temps scolaire. Le péri-scolaire et tous les trajets supplémentaires ne rentrent pas dans ce champs d'action.

Dans le département, ces transports sont organisés soit par le SMTC, soit par les organisateurs secondaires directement.

Le SMTC a conclu un marché composé de 5 lots :

N° lot	Secteurs géographiques desservis selon les lots
1	Vétrigne – Roppe
2	Cunelières – Fontenelle – Petit-Croix – Novillard – Montreux-Château
3	Reppe – Fousse-magne
4	Bethonvilliers – Lagrange – Larivière – Fontaine – Frais
	Bethonvilliers – Lagrange – Larivière – Vauthiermont – Angeot – Fontaine
5	Denney – Phaffans
	Lacollonge – Eguenigue – Menoncourt

Suite à la CAO du 12 courant, ce marché d'une durée de 4 ans, renouvelable une fois 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2025, sera assuré par trois transporteurs : LK EUROCAR, AUTOCARS MARON et AZ TRANSPORTS.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'organisation et de participation financière des organisateurs secondaires et du SMTC pour l'exploitation de ces services dédiés aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Ainsi, l'organisateur secondaire et le SMTC participent à hauteur de 50 % du coût du transport.

Il existe deux types de conventions qui prendront effet à compter du 01 septembre 2025 :

- **Annexe 1 – Convention relative à l'organisation des dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré - SMTC titulaire du marché** : convention dans laquelle le SMTC se voit verser une participation par les organisateurs secondaires ;
- **Annexe 2 – Convention relative à l'organisation et au financement des dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré - Organisateur secondaire titulaire de la prestation** : convention dans laquelle le SMTC versera une participation à l'organisateur secondaire, sous réserve que ce dernier transmette la facture chaque mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Approuve les termes de la présente délibération et les conventions types jointes,
- Autorise le Président à signer les conventions nécessaires et tous les actes à venir dans le champ d'application de la présente délibération.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Tony KNEIP



syndicat mixte des transports en commun

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le **30 JUIN 2025**

ID : 090-259000016-20250626-2025_16-DE



Syndicat Mixte des Transports en Commun
Jonxion 1 - Parc d'innovation de Belfort Montbéliard
1 avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX-MOVAL
Tél. 03 84 90 99 25
www.smtc90.fr - www.optymo.fr

Convention relative à l'organisation et au financement des dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré (écoles maternelles et élémentaires)

COMMUNE(S) RPI

Entre :

La Commune de ... représentée par son Maire Monsieur Madame.....,

OU

Le RPI, représenté par son Président Monsieur Madame,

Ci-après désignée par « organisateur secondaire,

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, représenté par son Président Monsieur Roland JACQUEMIN, en vertu de la délibération n°16 du Conseil Syndical du 26 juin 2025, Ci-après désigné par « SMTC »,

D'autre part.



1. Objet de la convention

L'organisateur secondaire planifie, assure la responsabilité et prend en charge le transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires de **la commune de ...des communes de ... du RPI**

Il s'agit de tous les déplacements d'élèves entre leur point de ramassage/dépose et leur établissement et qui précèdent et suivent le temps scolaire. Les trajets périscolaires et supplémentaires ainsi que la prise en charge de l'accompagnateur sont exclus de cette présente convention.

2. Rôle des parties

L'organisateur secondaire et le SMTC participent à hauteur de 50% du coût du transport, objet de la présente convention.

Le SMTC se libérera du montant prévu par mandat de paiement.

Le versement de cette participation interviendra sur présentation des justificatifs ou factures du transporteur assurant le service, sous un délai de 30 jours suivant leur réception et vérification par les services du SMTC. Les factures dématérialisées doivent obligatoirement être déposées sur le portail CHORUS PRO.

Les factures devront être impérativement transmises chaque mois. Si l'organisateur secondaire ne respecte pas ce délai, le SMTC pourra refuser la prise en charge de ces dernières.

En tout état de cause, il ne sera pas remboursé plus de l'équivalent d'une année scolaire par exercice budgétaire.

3. Engagements de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage :

- A assurer la gratuité du transport des élèves,
- A respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes,
- A assurer l'accompagnement et la surveillance des enfants,
- A souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves transportés,
- A apposer un panneau « Optymo » à l'avant du véhicule. Ce dernier sera à venir chercher dans les locaux du SMTC.

4. Transmission des informations

L'organisateur secondaire s'engage à répondre à toute demande de renseignements de la part du SMTC. En particulier, les contrats, marchés ou conventions établis pour les besoins du transport scolaire entre l'organisateur de transport et le (ou les) transporteur(s) ou prestataire(s) de service devront être communiqués au SMTC lors de tout établissement ou renouvellement.

L'organisateur secondaire communique au SMTC avant chaque rentrée scolaire les éléments constitutifs du plan de transport théorique :

- Jours scolaires,
- Horaires,

- Arrêts,
- Itinéraires,
- Prévisionnel kilométrique,
- Effectif voyageurs prévu.

En outre, à chaque rentrée scolaire, ainsi qu'en cas de modification tarifaire en cours d'année, le coût forfaitaire journalier appliqué par le transporteur sera communiqué au SMTc.

5. Date d'effet de la convention

La présente convention est applicable à compter de la rentrée 2025/2026, après approbation par les deux parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Le délai de préavis est fixé à 3 mois.

Ce document annule et remplace toute convention passée précédemment avec l'organisateur secondaire.

Fait le

A

À Meroux-Moval,

Le Maire, ou Le Président

...

Le Président,
Roland JACQUEMIN



syndicat mixte des transports en commun

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30 JUIN 2025

ID : 090-259000016-20250626-2025_16-DE



Syndicat Mixte des Transports en Commun
Jonxion 1 - Parc d'innovation de Belfort Montbéliard
1 avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX-MOVAL
Tél: 03 84 90 99 25
www.smtc90.fr - www.optymo.fr

Convention relative à l'organisation des dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré (écoles maternelles et élémentaires)

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, représenté par son Président
Monsieur Roland JACQUEMIN, en vertu de la délibération n° 16 du Conseil Syndical du 26 juin 2025,
Ci-après désignée par « SMTC »,

D'une part,

Et :

La Commune de ... représentée par son Maire Monsieur Madame.....,

OU

Le RPI, représenté par son Président Monsieur Madame,

Ci-après désignée par « organisateur secondaire,

D'autre part.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le transport des élèves de la commune de ... des communes de du RPI vers leurs établissements scolaires du 1er degré (écoles maternelles et élémentaires) du Territoire de Belfort.

Ce document comporte les clauses qui incombent au Maire au Président dans le cadre de l'exécution du marché passé par le SMTC avec les transporteurs et dont les tracés, horaires et points de ramassage/dépose ont été concertés avec les signataires de la présente.

Les dessertes se limitent uniquement aux trajets quotidiens entre le ou les points de ramassage/dépose définis par le SMTC vers l'établissement scolaire.

2. Rôle des parties

2.1. SMTC

Le SMTC, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité principale :

- Organise les transports, objet de la présente convention ;
- **Est tenu responsable – de par sa qualité d'acheteur - de l'exécution du marché et donc est le seul habilité à transmettre aux transporteurs les modifications éventuelles de services.**

2.2. Organisateur secondaire

L'organisateur secondaire :

- Assure le suivi quotidien des services et notamment :
 - o Le contrôle de l'exécution des services et la sécurité des élèves (respect des horaires, des itinéraires, des points de ramassage/dépose, des ceintures de sécurité, etc.),
 - o Le « tour du car » en fin de circuit,
 - o Le professionnalisme des conducteurs,
 - o L'état des véhicules (véhicule utilisé et adapté),
 - o Les mesures à prendre en cas d'indiscipline des élèves dans le véhicule ;
- Est chargé de l'accompagnement et de la surveillance des élèves. Il s'engage à former, à chaque rentrée scolaire, l'accompagnateur à qui il transmet la charte ci-jointe. A cet effet, il s'engage à signaler au SMTC, et dans les plus brefs délais, tout changement de personne en cours d'année.
- Communique au SMTC **avant chaque rentrée scolaire** les éléments suivants :

o Jours scolaires	o Effectif voyageurs prévu
o Horaires	o Prévisionnels kilométriques
o Itinéraires	o Charte de l'accompagnateur
o Points de ramassage/dépose	o Règlement intérieur du transport

Ces éléments participent aux demandes que seul le SMTC est compétent à faire auprès des transporteurs.

3. Participation financière

Les 2 parties contribuent chacune à hauteur de 50 % du coût du transport, objet de la présente convention. Les trajets périscolaires - n'étant pas considérés comme du transport scolaire - restent à 100 % à la charge des organisateurs.

Le versement de la participation de l'organisateur secondaire interviendra après envoi par le SMTC d'un titre accompagné des justificatifs nécessaires. Celui-ci sera obligatoirement déposé sur le portail CHORUS PRO.

L'organisateur secondaire se libérera du montant de la participation par mandat de paiement dans les 30 jours qui suivent la réception du titre émis par le SMTC.

4. Dysfonctionnement du service

L'organisateur secondaire s'engage à signaler sans délai au SMTC tout dysfonctionnement constaté dans l'exécution du service. Si le transporteur ou l'accompagnateur a un empêchement ponctuel, il doit avertir sans délai l'organisateur secondaire.

Si le transporteur ou l'accompagnateur constate un problème relatif à l'organisation du service (horaire, trajet, point de ramassage/dépose, etc.) ou à la chaîne de surveillance (telle que la discipline dans le véhicule par exemple), il en fait part sans délai à l'organisateur secondaire qui est dans l'obligation d'en informer le SMTC.

5. Règlement intérieur

L'organisateur secondaire se dote d'un règlement intérieur de transport qui précise les modalités d'utilisation des services scolaires. Ce dernier sera adopté par délibération et porté à la connaissance des responsables légaux des élèves et des établissements. Il devra être transmis au SMTC à chaque rentrée scolaire.

6. Présence de personnes supplémentaires

L'organisateur secondaire informe le transporteur de la présence de personnes supplémentaires au moins 48 heures avant le jour du déplacement, afin que celui-ci transmette l'information aux conducteurs.

Les stagiaires qui effectuent une formation dans l'une des écoles de l'organisateur secondaire sont autorisés à prendre le bus à condition que ce dernier en soit averti 15 jours avant par courrier ou par mail et que cela figure dans leur convention de stage.

7. Prévention et sensibilisation des jeunes voyageurs

Afin de tester la rapidité d'évacuation des véhicules et de former les élèves à une stricte discipline, un exercice d'évacuation annuel peut être réalisé à chaque rentrée scolaire. Le transporteur participe à ces actions en mettant à disposition un véhicule et un ou plusieurs conducteurs.

En collaboration avec des associations ou tout autre partenaire, et à la demande de l'organisateur secondaire, sont organisées des séances de sensibilisation du jeune public, en classe ou à bord de véhicules. Le transporteur s'engage à participer à ces actions en mettant à disposition les moyens

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le **30 JUIN 2025**



ID : 090-259000016-20250626-2025_16-DE

nécessaires. Dans tous les cas, le SMTC est informé par l'organisateur secondaire au moins une semaine avant les opérations.

8. Assurance

Le SMTC souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves transportés uniquement dans le cadre de l'exécution du marché contracté avec le transporteur.

9. Date d'effet de la convention

La présente convention est applicable à compter de la rentrée 2025/2026, après approbation par les deux parties, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

Fait le [REDACTED]

À Meroux-Moval,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

À [REDACTED]
Le Maire, ou Le Président
[REDACTED]

Charte de l'accompagnateur

Dessertes scolaires d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré (écoles maternelles et élémentaires)

Désignation de l'accompagnateur

Le Président / le Maire de
désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire

- Madame/Monsieur.....
en qualité d'accompagnateur titulaire,
- Madame/Monsieur.....
en qualité d'accompagnateur suppléant.

Circuit(s)

La présente charte s'applique pour le(s) circuit(s) :

Prise en charge et dépose de l'accompagnateur

L'accompagnateur est :

- A l'aller, pris en charge au point de ramassage/dépose :
.....
- Au retour, déposé au point de ramassage/dépose :
.....

Responsabilités

Les responsabilités des adultes vis-à-vis des élèves sont détaillées dans le tableau suivant. La responsabilité d'un adulte est transférée dès que l'élève est pris en charge par un autre adulte.

Lieu	Responsabilités
Point de ramassage/dépose	Parent, responsable légal
Autocar	Accompagnateur, conducteur
Transfert autocar ⇒ école ou école ⇒ autocar	Accompagnateur ou personnel éducatif selon le fonctionnement mis en place par l'organisateur secondaire

Dans le sens retour, l'accompagnateur est déchargé de la responsabilité de l'élève de l'école élémentaire dès que celui-ci est descendu du car.

Personnes transportées

Selon les circuits, le véhicule peut transporter à la fois des élèves des classes maternelles et des classes élémentaires. Du personnel enseignant et des stagiaires peuvent occasionnellement monter à bord du véhicule, après accord préalable entre le SMTC, l'organisateur secondaire et le transporteur.

A la montée dans l'autocar aux points de ramassage/dépose déterminés par le SMTC et aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar, accueille les élèves (pour les maternelles : *via* les adultes qui les accompagnent), et les aide à monter et à s'installer dans le véhicule. Il n'a pas autorité pour refuser l'accès à un élève.

Il installe les élèves en tenant compte de l'ordre des dessertes (ceux qui descendent les premiers sont à l'avant) et s'assure de leur descente aux établissements scolaires appropriés.

Dans l'autocar

L'accompagnateur veille à ce que tous les élèves soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ de l'autocar et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter de les installer aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant, sur la première rangée de sièges,
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite, le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur. Celui-ci doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

Il ne discute pas avec le conducteur sauf en cas d'urgence.

L'accompagnateur signale à son employeur, qui transmettra à l'organisateur, toute manifestation de harcèlement entre élèves ainsi que tout manquement à la discipline.

A la descente de l'autocar aux points de ramassage/dépose déterminés par le SMTC et aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et conduit les élèves aux personnes responsables de les prendre en charge.

Traverser la chaussée

En outre, il est précisé que l'accompagnateur :

- (1) est autorisé,
- (1) n'est pas autorisé à faire traverser la route aux élèves

Dans le cas où l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire. L'accompagnateur portera un gilet de sécurité fourni par le responsable du RPI.

(1) Rayer la mention inutile

Dans le cas où l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les élèves, il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point de ramassage/dépose pour accueillir l'élève à la descente du car. Pour ceux de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de l'adulte chargé d'accueillir l'élève

En l'absence d'un adulte référent, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis, au cas où cet adulte ne se serait toujours pas manifesté, l'élève devra être confié aux représentants de l'ordre.

L'organisateur secondaire informe sans délai le SMTC.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur secondaire à la famille, et en cas de récidive,

l'élève de maternelle concerné pourra ne plus être pris en charge. L'organisateur secondaire informe le SMTC sans délai de ces dysfonctionnements et de l'instruction du dossier.

Fin de service

L'accompagnateur s'assure qu'aucun élève n'est resté dans le véhicule. Cette vérification s'effectue pour l'ensemble des rangées de sièges, et surtout vers l'arrière.

En cas de panne ou d'accident de l'autocar

L'accompagnateur donne l'alerte et applique les consignes de son employeur. Il garde les élèves à l'intérieur, en sécurité, pour attendre un éventuel véhicule de remplacement.

Si la sécurité des élèves est menacée (risque ou début d'incendie par exemple), il les évacue et les regroupe dans un milieu protégé, à l'extérieur et à l'abri de la circulation.

Problème d'accès

Lorsqu'un véhicule particulier, un véhicule de transport de marchandise ou tout autre obstacle empêche l'autocar d'accéder à l'arrêt qui lui est réservé, et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un autre autocar de transport en commun en service prêt à repartir, l'accompagnateur informe immédiatement le maire de la commune. Celui-ci est tenu de faire appel aux forces de l'ordre qui doivent être en mesure d'intervenir sans délai.

L'accompagnateur attend dans l'autocar avec les élèves et le conducteur stationne à proximité de manière à desservir l'arrêt une fois celui-ci libéré.

Toutes montées et descentes d'élèves hors point de ramassage/dépose sont strictement interdites et faites aux risques et périls de l'accompagnateur et du conducteur.

Empêchement de l'accompagnateur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Formation à la sécurité du véhicule

Dès la rentrée scolaire, à l'occasion des premiers services, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie.

Un exercice d'évacuation peut également être organisé à chaque rentrée scolaire avec la participation du transporteur qui met à disposition un autocar et un ou plusieurs conducteurs.

À....., le.....
Nom et prénom de l'accompagnateur